

LE PETIT LIVRE DES SWISS GAAP RPC · CHAPITRE 5.7 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

RPC 31 · Les sociétés cotées

Swiss GAAP RPC 31 (compléments pour les sociétés cotées) Une société cotée en bourse applique toutes les RPC, plus la RPC 31 : des informations supplémentaires pour les investisseurs. C'est le dernier étage du livre.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Pour les sociétés dont les titres sont cotés et qui choisissent les RPC (la bourse l'exige d'une norme reconnue).
- Elle s'ajoute à **toutes** les autres RPC, y compris la RPC 30.
- Elle demande notamment une **information par segment**, le **résultat par action** et des **comptes intermédiaires**.
- Elle complète aussi l'annexe sur certains sujets (impôts, prévoyance, activités abandonnées) : vérifiez la liste exacte dans la norme.

toutes + 31
les normes à appliquer

segments
activités et régions

par action
résultat ÷ actions en circulation

semestriel
comptes intermédiaires

2 La base légale, article par article

- Champ : sociétés cotées qui présentent leurs comptes selon les Swiss GAAP RPC.
- Information sectorielle : chiffre d'affaires (et résultat) par secteur d'activité et par région, selon l'organisation interne.
- Résultat par action : résultat attribuable aux actionnaires de la société ÷ nombre moyen d'actions en circulation (propres actions déduites).
- Comptes intermédiaires (semestriels) établis selon les mêmes principes que les comptes annuels, sous forme résumée.
- Informations complémentaires dans l'annexe sur des points précisés par la norme.

3 Les règles, cas par cas

Sujet	Code des obligations	Swiss GAAP RPC
Norme reconnue	Exigée si la bourse le demande (art. 962 et 963b)	Les RPC, avec la RPC 31, sont admises par la bourse suisse
Rapport de rémunération	Obligatoire pour les sociétés cotées (art. 734 ss)	Hors RPC : relève du droit des sociétés
Information par segment	Pas exigée par le CO	Information sectorielle (activités, régions)

4 La méthode, dans l'ordre

1. Appliquer toutes les RPC, RPC 30 comprise.
2. Préparer l'information sectorielle.
3. Calculer le résultat par action.
4. Établir les comptes semestriels.

> **« Coté en bourse : tout montrer, découpé par activité, et ramené à une action. »**

6 Les pièges

Les propres actions ne comptent pas dans le résultat par action : elles ne donnent pas droit au bénéfice tant que la société les détient.

7 Le cas type du chapitre

Platane SA : résultat par action et segments. Platane SA, cotée, réalise un bénéfice attribuable à ses actionnaires de 12 millions. Elle a émis 10 millions d'actions et détient en moyenne 0,4 million de propres actions. Son chiffre d'affaires de 300 millions se répartit en trois secteurs : machines 180, services 90, logiciels 30.

a. Résultat par action ?

b. Que doit montrer l'information sectorielle ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La RPC 31 remplace les autres RPC pour les sociétés cotées.
2. Vrai ou faux ? Le résultat par action déduit les propres actions.
3. Vrai ou faux ? Les sociétés cotées présentent une information par segment.

4. Vrai ou faux ? Le rapport de rémunération est une exigence de la RPC 31.

5. Cas express : Bénéfice 12 mio, 10 mio d'actions, 0,4 mio de propres actions. Résultat par action ?

6. Résolvez le cas type de la section 7, « Platane SA : résultat par action et segments », questions a à b.

7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Elle s'y ajoute.

2. Vrai : Nombre moyen d'actions en circulation.

3. Vrai : RPC 31.

4. Faux : Du droit des sociétés (art. 734 ss CO).

5. 1.25. 12 ÷ 9,6.

6.

1. Actions en circulation : 10 − 0,4 = 9,6 millions. Résultat par action : 12 ÷ 9,6 = **1.25 franc**.

2. Le chiffre d'affaires (et le résultat) de chaque secteur : machines 180 (60 %), services 90 (30 %), logiciels 30 (10 %), avec les principes de répartition.

7. 1) Appliquer toutes les RPC, RPC 30 comprise. ; 2) Préparer l'information sectorielle. ; 3) Calculer le résultat par action. ; 4) Établir les comptes semestriels. Base : Swiss GAAP RPC 31 ; CO art. 734 ss, 962 et 963b.